

CH_VB 90.273 vom 19. Juni 1992

Bundesverwaltung, 1992-06-19, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.273

FR: CH_VB 90.273 du 19 juin 1992

IT: CH_VB 90.273 del 19 giugno 1992

Erwägungen

E. 19

juin 1992 dans d'autres, il s'agira d'examiner si notre réglementation et notre pratique actuelles respectent les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme et si oui, dans quelle mesure. Considérations de la commission 1. Situation initiale La procédure faisant appel à des commissions d'enquête parlementaires a été inscrite dans la loi sur les rapports entre les conseils (art 55 à 65 LREC) par la modification du 1er juillet 1966, à la suite de l'affaire dite des «Mirage». Ces nouvelles dispositions ont été appliquées pour la première fois au cours des années 1989 à 1991, période pendant laquelle des commissions d'enquête parlementaires (CEP) ont été instituées pour élucider des faits particuliers qui s'étaient produits au sein du DFJP et du DMF. Les débats qui se sont déroulés dans les conseils pendant les sessions d'hiver 1989 et 1990 au sujet des rapports des deux commissions d'enquête ont montré que cet instrument de contrôle exceptionnel du Parlement a donné pleine satisfaction en pratique. La manière de procéder et les résultats obtenus par les CEP ont été généralement bien accueillis. Il est vrai que des critiques ont aussi été formulées, critiques concernant la protection juridique des personnes directement touchées dans leurs intérêts par la procédure d'enquête parlementaire. Notre commission n'estime pas avoir à examiner si ces critiques sont justifiées et à porter par là un jugement sur l'activité des commissions d'enquête. Dans la perspective d'une éventuelle institution de CEP à l'avenir, il y a lieu toutefois d'examiner la possibilité de répondre aux objections soulevées et de compléter le cas échéant les dispositions pertinentes de la LREC. 2. Appréciation du besoin de légiférer Au cours de la procédure de préavis, la commission n'a pas pour tâche de juger définitivement et en détail quelles dispositions de la LREC doivent être modifiées et dans quelle mesure. Il s'agit simplement de déterminer si un besoin de légiférer existe ou non. La commission admet le principe selon lequel il convient d'accorder une grande importance à la protection juridique des personnes touchées par une enquête parlementaire. Il est vrai qu'une CEP n'est ni un tribunal pénal ni un organe disciplinaire. Elle juge le comportement des individus non pas sous l'angle du droit pénal ou disciplinaire, mais uniquement du point de vue politique. La personne visée par une enquête parlementaire n'a donc pas à craindre des sanctions immédiates. Il n'en reste pas moins que le résultat de la procédure peut la toucher aussi gravement dans ses intérêts qu'une sanction pénale ou disciplinaire, la notoriété qui résulte d'une telle procédure pouvant entraîner une perte de réputation. Selon les experts consultés, les dispositions actuelles de la LREC tiennent compte de ce fait dans la mesure où elles règlent la protection juridique dans le cadre d'une procédure d'enquête parlementaire de manière partiellement analogue à celle qui s'applique dans la procédure pénale ou administrative. Quant aux points qui ne sont pas réglés explicitement, ils peuvent être tranchés sur la base de principes juridiques généraux. On peut toutefois penser que, lors de prochaines enquêtes, le respect de ces principes ne puisse être garanti dans chaque cas, compte tenu des particularités de la

procédure d'enquête parlementaire (priorité donnée aux considérations politiques, délai impératif, etc.). C'est pourquoi la commission juge indiqué de préciser certaines dispositions. Ce faisant il faudra bien sûr tenir compte non seulement de la protection juridique des intéressés, mais aussi de l'intérêt public qui peut être lié aux résultats de l'enquête. Cet intérêt est d'autant plus prépondérant que le mandat d'une CEP est précisément d'enquêter sur «des faits d'une grande portée» (art. 55 LREC). Il faut donc veiller à ne pas restreindre la marge de manoeuvre d'une CEP et à ne pas compromettre l'issue de la procédure. Au cours de ses délibérations, la commission a évoqué la possibilité d'insérer dans la LREC les garanties supplémentaires suivantes, si le conseil décide de donner suite à l'initiative: - garantie expresse du droit des personnes directement touchées de faire appel à un avocat; - obligation de la CEP d'informer formellement et sans retard les intéressés du fait qu'ils sont directement visés par l'enquête, à partir du moment où cela n'apparaît qu'une fois la procédure déjà engagée; - octroi d'un délai approprié aux intéressés pour qu'ils puissent se protéger efficacement contre les conséquences éventuelles de l'enquête; - soumettre aux personnes directement concernées les éventuels reproches contenus dans la formulation même du projet de rapport et prévoir la possibilité de prendre position oralement à ce sujet devant la CEP; - mention expresse du droit (déjà existant) des personnes tenues de renseigner de refuser de répondre; - octroi d'un droit de réponse écrit contre les conclusions d'une CEP lorsque celle-ci dépose son rapport.

3. Suite des travaux Conformément à l'article 21 ter LREC, la commission doit vérifier s'il existe des travaux de l'assemblée et de l'administration sur le même objet, estimer le calendrier et l'ampleur des travaux parlementaires et examiner s'il est possible d'atteindre le même but par une motion ou un postulat. Ni les Chambres ni l'administration ne s'occupent actuellement des questions soulevées par l'initiative. En outre, l'élaboration de dispositions réglementaires concernant la procédure parlementaire ressortit aux tâches des organes parlementaires compétents et non au Conseil fédéral. Il ne serait donc pas judicieux de déposer une motion ou un postulat sur ce thème, l'initiative parlementaire étant la voie la plus appropriée. Si le conseil décide de donner suite à l'initiative, il conviendrait de préférence que la commission compétente, à savoir la Commission des institutions politiques, soit chargée d'élaborer un projet. Etant donné que l'initiative est conçue en termes généraux, elle laisse une grande marge de manoeuvre quant à la façon de lui donner suite. On peut aussi envisager de le faire, non pas par un projet spécifique, mais dans le cadre d'autres projets de révision de la LREC, qui seront de toute façon nécessaires.

Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 17 zu 0 Stimmen bei 5 Enthaltungen, der Initiative Folge zu geben.

Proposition de la commission La commission propose par 17 voix sans opposition avec 5 abstentions de donner suite à l'initiative.

Bonny: Ich möchte der Staatspolitischen Kommission für die Unterstützung meiner Initiative danken. Wesentlich ist nun, dass die Absichtserklärungen auch in die Tat umgesetzt werden. Darüber werde ich wachen.

Adopté #ST# 90.268 Parlamentarische Initiative (Züger) Revision von Artikel 15 des Bundesgesetzes über die Eidgenössische Finanzkontrolle Initiative parlementaire (Züger) Contrôle fédéral des finances. Révision de l'article 15 de la loi Siehe Jahrgang 1991, Seite 1922 - Voir année 1991, page 1922 Stellungnahme des Bundesrates vom 15. Juni 1992 (siehe BBI) Avis du Conseil fédéral du 15 juin 1992 (voir FF) Herr Matthey unterbreitet im Namen der Kommission den folgenden schriftlichen Bericht: Wir unterbreiten Ihnen hiermit in Übereinstimmung mit Artikel 21 quater Absatz 3 des Geschäftsverkehrsgesetzes den

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdruckschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Bonny) Rechtsschutz der Betroffenen im PUK-Verfahren Initiative parlementaire (Bonny) Procédure CEP. Protection juridique des intéressés In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band III Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.273 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.06.1992 - 08:00 Date Data Seite 1194-1196 Page Pagina Ref. No

E. 20

021 272 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.